RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20772
Numéro SIREN : 831 905 922
Nom ou dénomination : ABISCES

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2018 sous le numéro de dépôt 25240

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R025240

N° GESTION : 2017B20772

N° SIREN : 831905922

DENOMINATION : ABISCES

ADRESSE : 41 rue Saint-Sabin 75011 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2017

TYPE D'ACTE : Expédition

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

15 DÉCEMBRE 2017

AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIETE ABISCES

TL / EMM /

15788605

Etude Thomas LEVY
77, avenue Raymond Poincaré
75116 Paris, France
etude@levy-notaires.fr
+ 33 (0)1 40 75 05 55

15 DÉCEMBRE 2017

AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIETE ABISCES

TL / EMM /

15788605

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 500 €

15788605
TL/AD/
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE QUINZE DÉCEMBRE
A PARIS (16ème), 77, avenue Raymond Poincaré, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Thomas LEVY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Thomas LEVY , notaire», titulaire d'un Office Notarial à PARIS (16ème), 77, avenue Raymond Poincaré ,

A REÇU le présent acte contenant : AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABISCES

A LA REQUÊTE DE :

1°) Monsieur Bernard Stéphan **DARMEIL**, Gérant de société, demeurant à PARIS 11é, 41 rue Saint sabin, époux de Madame Christiane **SITBON**
Née à STRASBOURG (67000) le 26 juin 1963.
Marié à la mairie de PARIS 11é le 4 septembre 1993 sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LECOLLINET, Notaire à Paris, le 4 septembre 1993 préalablement à leur union.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

2°) Mademoiselle Sarah DARMEIL, demeurant à PARIS 11é, 41 rue Saint Sabin,
Née à Paris 14é, le 30 juin 2003
Célibataire Mineure,
Représentée à l'acte par Madame Christine SITBON, sa mère, agissant en qualité d'administrateur légale,
A ce non présente mais représentée à l'acte par Monsieur Bernard DARMEIL en vertu d'un pouvoir en date de ce jour.
Observation étant ici faite qu'aux termes du pouvoir, le mandant a autorisé le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil

Ci-après dénommés ensemble l'APPORTEUR
ou les APPORTEURS

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties dèclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner, de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce de l'**ASSOCIE** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné et que Mademoiselle DARMEIL est légalement représentée.

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

LEQUEL, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABISCES

Constitution

La société **ABISCES** a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seings privés en date du 31 Aout 2017.

Siège social
Le siège social est fixé à PARIS 11è, 41 rue Saint Sabin

Capital social
Le capital social est à ce jour intégralement libéré.
Il s'élève actuellement à 1.200 euros, divisé en 120 parts de chacune dix euros (10,00 eur), réparties entre les associés de la maniére suivante :
39 parts numérotées de 1 à 39 pour Monsieur Bernard DARMEIL
40 parts numérotées de 40 à 79 pour Madame Christiane SITBON
40 parts numérotées de 80 à 119 pour Madame Sarah DARMEIL
1 part numérotée 120 pour Madame Joane TEBOUL

Durée
La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet
La société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'ètranger :
L'Acquisition, la détention, directrement ou indirectement de toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur économique, en particulier dans le secteur immobilier,
L'assistance, le conseil et l'animation commerciale des sociétés dont elle détiendra une participation majoritaire,
La gestion, l'achat, la vente, pour son propre compte, de tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toute sorte,
L'achat, la vente, la location, la propriété, la restauration de tous immeubles d'habittaion, commerciaux ou industriuels,
L'activité de marchand de biens,

Toutes prestations de services se rattachant à l'objet principal telles que notamment le commissionnement, la formation, le conseil, la promotion immobilière, etc,

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de locatrion gérénace ;

La prestation de services se rapportant à la gestion financière, administrative, commerciale, de sociétés dans laquelle la Société aura une participation,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 831 905 922.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

ARTICLE 2 . EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 3 . PROJET DE CONTRAT D'APPORT - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et régulièrement autorisé aux termes d'une délibération des associés de cette société en date du 15 décembre 2017, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réalisation du contrat d'apport proposé sur la proposition d'évaluation de l'apport.

Sur le rapport financier de l'entreprise, il a été convenu à ladite assemblée qu'aucune prime d'apport ne viendrait s'ajouter à la valeur nominale de chacune des parts.

ARTICLE 4 . APPORTEURS MEMBRES DE LA SOCIETE

Les apporteurs ci-dessous nommés sont membres de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT

APPORT

IDENTITE DES APPORTEURS

Monsieur Bernard DARMEIL et Mademoiselle Sarah DARMEIL sus-nommés

DESIGNATION

1°) Les 5685 parts de la société dénommée **COHESION**, Société Civile Immobilière au capital de 18.431 euros ayant son siége à PARIS 8è, 21 avenue Franklin Roosevelt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, et identifiée au SIREN sous le N° 384694279, appartenant à Monsieur Bernard DARMEIL.

2°) Les 360 parts de la société dénommée **COHESION**, Société Civile Immobilière au capital de 18.431 euros ayant son siége à PARIS 8è, 21 avenue Franklin Roosevelt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, et identifiée au SIREN sous le N° 384694279, appartenant à Mademoiselle Sarah DARMEIL

Effet relatif

Monsieur Bernard DARMEIL et Mademoiselle Sarah DARMEIL sont titulaires desdites parts par suite de l'atttribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société.

Apports

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

A titre informatif , la cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ABISCES

CONSTATATION

RECAPITULATION DU OU DES APPORTS

Les 6045 parts de la société dénommée **COHESION**, Société Civile Immobilière au capital de 18.431 euros ayant son siége à PARIS 8é, 21 avenue Franklin Roosevelt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, et identifiée au SIREN sous le N° 384694279

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION SOCIETE ABISCES

Le capital social s'élevait originairement à un montant de 1.200 Euros, divisé en 120 parts de chacune 1 euro réparties entre les associés de la manière suivante :

39 parts numérotées de 1 à 39 pour Monsieur Bernard DARMEIL
40 parts numérotées de 40 à 79 pour Madame Christiane SITBON
40 parts numérotées de 80 à 119 pour Madame Sarah DARMEIL
1 part numérotée 120 pour Madame joane TEBOUL

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION SOCIETE ABISCES

Par suite des apports ci-dessus constatés, le capital social est désormais fixé à la somme **QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (4.143.700 EUR)** et dorénavant divisé en 414.370 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 414.370 attribuées, savoir :

389.620 parts de catégorie A numérotées de 1 à 39 et 121 à 389.701 pour Monsieur Bernard DARMEIL

40 parts de catégorie B numérotées de 40 à 79 pour Madame Christiane SITBON

24.709 parts catégorie A numérotées de 80 à 119 et 389702 à 414370 pour Madame Sarah DARMEIL

1 part catégorie A numérotée 120 pour Madame Joane TEBOUL

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 414.370 parts

Le représentant de la société déclare expressément que les 6045 parts présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais de la société.

FISCALITE

Les apporteurs personnes physiques, associés de sociétés civiles immobilières, bénéficient du régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu notamment à l'article 150- UB2 du Code Général des Impôts.

Dans le cadre de ces dispositions, l'opération d'apport sera, au regard des impôts directs, considérée comme simplement intercalaire. C'est-à-dire que la plus-value, le cas échéant, ne sera imposable que lors de la cession des titres de la SAS ABISCES reçus en échange de l'apport, cette plus-value étant alors déterminée par référence à la valeur d'acquisition des parts initialement apportées.

Du fait du caractère intercalaire de l'opération d'apport, la plus-value réalisée ne sera ni constatée ni déclarée l'année de l'apport.

Du point de vue des droits d'enregistrement, l'opération d'apport réalisée à l'occasion de la constitution de la SAS sera exonérée de droits. Les apports de parts de SCI réalisés en cours de vie sociale seront soumis à un droit fixe de 500 €.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siége social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les

transmettre à certaines administrations, notamment á la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et á des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude des Maîtres Thomas LEVY notaire associé à PARIS (16ème), 77 avenue Raymond Poincaré. Téléphone : 01.40.75.05.55 Télécopie : 01.40.75.04.00 Courriel :77 poincare@levy-notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprés de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières á des fins statistiques.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur six pages

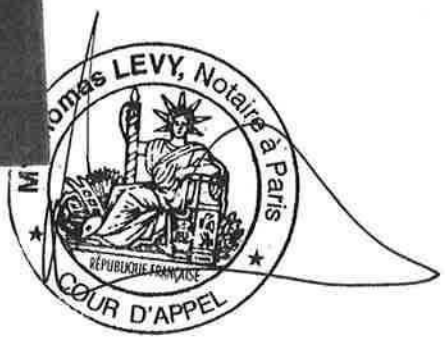
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Aprés lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur sept pages, sans renvoi ni mot nul.

[redacted]



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R025240

N° GESTION : 2017B20772

N° SIREN : 831905922

DENOMINATION : ABISCES

ADRESSE : 41 rue Saint-Sabin 75011 Paris

DATE D'ACTE : 30-11-2017

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE : Apport en nature

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes

97, Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE

Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

rkoohen@gmail.com

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes

97, Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE

Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

rkoohen@gmail.com

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la convention de désignation à l'unanimité des futurs associés en date du 1er novembre 2017 (article L.225-8 du Code de Commerce), j'ai été nommé en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la SARL ABISCES dont le siège social situé au 41, rue SAINT SABIN - 75011 PARIS immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 831 905 922.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les diligences de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les titres des sociétés parties à l'opération n'étant pas admis sur un marché réglementé, il ne m'appartient pas de me prononcer sur la rémunération des apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission par le présent rapport.

J'examinerai successivement les points suivants :

I- DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

II- CONTROLE DE L'EVALUATION DES APPORTS

III- CONCLUSION

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

I- L' OPERATION PROJETEE

Il est projeté l'apport des titres des sociétés suivantes:

1. Contexte de l'opération :

Aux termes des statuts qui m'ont été présentés, les apporteurs sont :

- Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin) de nationalité Française, marié le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Madame SITBON Christiane, née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET ;

- Mademoiselle DARMEIL Sarah enfant mineure représentée par Mr Bernard DARMEIL et Mme Christiane SITBON, père et mère, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux, domiciliée de droit chez ses parents demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS née le 30 Juin 2003 à Paris (14e) de nationalité Française Célibataire ;

Dans le cadre d'une restructuration patrimoniale, les apporteurs ont créé une société familiale d'investissements immobiliers afin de réaliser et gérer leurs investissements immobiliers patrimoniaux de manière indépendante.

Pour ce faire, il est projeté d'apporter conjointement à la société ABISCES, Société à responsabilité limitée dont le siège social situé au 41, rue Saint Sabin - 75011 PARIS immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 831 905 922, les titres suivants:

- Apport de Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan:
  - Cinq mille six cent quatre-vingt-cinq (5685) parts sociales de la société COHESION, Société Civile Immobilière au capital de 18 431 € dont le siège social est à PARIS (75008) , 21 avenue Franklin D. Roosevelt, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 384 694 279;

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

- Apport de Mademoiselle DARMEIL Sarah:

  - Trois cent soixante (360) parts sociales de la société COHESION, Société Civile Immobilière au capital de 18 431 € dont le siège social est à PARIS (75008) , 21 avenue Franklin D. Roosevelt, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 384 694 279 ;

2. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les titres apportés représentent des apports en nature purs et simples dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société à responsabilité limitée de droit français dénommée ABISCES.

3. Date d'effet :

Les titres apportés représentent des apports en nature dans le cadre d'une augmentation de capital de la société ABISCES. Dès lors, la date d'effet est celle de la signature de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

4. La société Bénéficiaire de l'apport :

Il s'agit de la Société à responsabilité limitée ABISCES dont le siège social se trouve 41, rue Saint Sabin - 75011 PARIS.

L'objet social de la société ABISCES est en France et dans tous les pays :

- *L'acquisition, la détention, directement ou indirectement de toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur économique, en particulier dans le secteur immobilier,*

- *L'assistance, le conseil et l'animation commerciale des sociétés dont elle détiendra une participation majoritaire,*

- *La gestion, l'achat, la vente, pour son propre compte, de tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.*

- *l'achat, la vente, la location, la propriété, la restauration de tous immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels,*

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97, Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

- *la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,*

- *l'activité de Marchand de Biens,*

- *toutes prestations de services se rattachant à l'objet principal telles que notamment le commissionnement, la formation, le conseil, la promotion immobilière, etc,*

- *la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;*

- *la prestation de services se rapportant à la gestion financière, administrative, commerciale, de sociétés dans lesquelles la Société aurait une participation,*

- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement*

5. Les Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport :

Les comptes servant de base à l'évaluation des titres de la société civile immobilière apportée (SCI COHESION), sont les comptes annuels définitifs arrêtés au 31 décembre 2016 communiqués par le gérant et approuvés lors d'une assemblée générale des associés le 27 juin 2017, ainsi qu'une situation provisoire arrêtée au 30 septembre 2017 et extrapolée au 15 décembre 2017.

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

6. Conditions suspensives de la réalisation de l'apport :

L'apport sera réalisé sous conditions suspensives de l'approbation par les assemblées générales des associés des sociétés :

- SARL ABISCES
- SCI COHESION

7. Régimes juridique et fiscal adoptés :

Le transfert de propriété des titres apportés résultera :

- de la signature du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital de la société ABISCES par les associés et la modification des statuts subséquente, auxquels sera annexé le présent rapport ;

- de leur enregistrement facultatif au Service des Impôts des Entreprises du siège pour acquérir date certaine,

- de l'accomplissement des formalités légales subséquentes au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour être opposable aux tiers.

A compter de la signature de l'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital, la société ABISCES aura la jouissance des droits de propriété attachés aux titres de la société apportée au premier jour de l'exercice et aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution.

Les apporteurs personnes physiques, associés de sociétés civiles immobilières, bénéficient du régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu notamment à l'article 150-UB2 du Code Général des Impôts.

Dans le cadre de ces dispositions, l'opération d'apport sera, au regard des impôts directs, considérée comme simplement intercalaire. C'est-à-dire que la plus-value, le cas échéant, ne sera imposable que lors de la cession des titres de la SARL ABISCES reçus en échange de l'apport, cette plus-value étant alors déterminée par référence à la valeur d'acquisition des parts initialement apportées.

Du fait du caractère intercalaire de l'opération d'apport, la plus-value réalisée ne sera ni constatée ni déclarée l'année de l'apport.

Du point de vue des droits d'enregistrement, l'opération d'apport réalisée à l'occasion de la constitution de la SARL sera exonérée de droits. Les apports de parts de SCI réalisés en cours de vie sociale seront soumis à un droit fixe de 500 €.

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

La date d'effet des présents apports, sur le plan fiscal, est la même que celle retenue sur le plan juridique.

8. Liste des participations détenues :

➢ Titres détenus dans la SCI COHESION

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane Monsieur DARMEIL Bernard, Mademoiselle DARMEIL Sarah, Monsieur TEBOUL Ruben, Monsieur TEBOUL Satchel, Monsieur TEBOUL Lihou, sont associés de la SCI COHESION, Société Civile Immobilière au capital de 18 431 € dont le siège social est à PARIS (75008) , 21 avenue Franklin D. Roosevelt, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 384 694 279.

Le capital de la société SCI COHESION est divisé en 12 090 parts de 1,5245 € chacune réparties comme suit :

➢ Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane	:	5 685 parts
➢ Monsieur DARMEIL Bernard	:	5 685 parts
➢ Mademoiselle DARMEIL Sarah	:	360 parts
➢ Monsieur TEBOUL Ruben	:	120 parts
➢ Monsieur TEBOUL Satchel	:	120 parts
➢ Monsieur TEBOUL Lihou	:	120 parts
Total :		12 090 parts

9. Descriptif sommaire des biens immobiliers détenus par les sociétés :

9.1. La SCI COHESION détient les biens suivants :

➢ 11, rue Lesdiguieres 75004 PARIS :
Immeuble édifié sur un terrain situé à PARIS (75004) 11 rue de Lesdiguières, à l'angle du 27 rue Saint Antoine.
Figurant au cadastre sous les références suivantes :
Section AP – N° 27 sur un terrain de 118m²

➢ 41 rue Saint Sabin 75011 PARIS :
Immeuble édifié sur un terrain situé à PARIS (75011), 41 rue Saint Sabin.
Figurant au cadastre sous les références suivantes :
Section BE – N° 26 – sur un terrain de 255m².

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

- 5, rue Manuel 75009 PARIS :
  Immeuble édifié sur un terrain situé à PARIS (75009), 5, rue Manuel.
  Figurant au cadastre sous les références suivantes :
  Section AZ – N° 6 – sur un terrain rectangulaire de 140m².
  Lots n° 10,11, 17, 19, 30 et 31

- 40B, rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS :
  Ensemble immobilier situé PARIS (75010), 40B, rue du Faubourg Poissonnière.
  Figurant au cadastre sous les références suivantes :
  Section AT – N° 3 – sur terrain de 604m².

- 6, rue Chantecrit 33000 Bordeaux :
  Un appartement dans un ensemble immobilier situé à BORDEAUX (33000), 39-40 quai Bacalan à l'angle du n° 6 rue Chantecrit.
  - Lot numéro 206 : comprend un appartement en duplex aux premier et deuxième étages, une terrasse au premier étage, et les 127/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble.
  - Lot numéro 213 : comprend un emplacement couvert et clos réservé au stationnement de véhicule, et les 22/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

  La surface est de 57,05m²

II- CONTROLE DE L'EVALUATION DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- et contrôler la valeur attribuée aux apports.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit, mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

Pour chacune des sociétés j'ai obtenu communication :

- du bilan approuvé au 31 décembre 2015,
- du bilan approuvé au 31 décembre 2016,
- de la situation provisoire au 30 septembre 2017 extrapolée au 15 décembre 2017

J'ai également eu communication des éléments d'information concernant les baux, les statuts de chacune des sociétés, les titres de propriétés ainsi que les rapports d'expertise établis les 23, 24 27 et 28 novembre 2017 par Monsieur Michel MARX et Madame Geneviève MACCHI, experts immobiliers près la cour d'appel de Paris.

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

1.1. Méthode de valorisation

Les titres de la SCI COHESION sont apportés à la société ABISCES pour leur valeur économique.

Ces valeurs ont été déterminées à partir de la consolidation des valeurs économiques de la SCI apportée.

Une seule méthode de valorisation a été retenue en fonction de la nature immobilière des participations détenues. Elles ont été évaluées selon la méthode patrimoniale de l'Actif Net Réévalué.

Cette méthode usuelle consiste à substituer aux valeurs comptables des actifs immobiliers possédés, quel que soit le mode de financement, le prix de cession en cas de réalisation en 2017 ou la valeur à dires d'expert.

Ainsi, les évaluations des titres de la société COHESION a été établie sur la base d'une valorisation des différents actifs immobiliers détenus par la SCI à partir du rapport d'expertise de Mr Michel MARX et Mme Geneviève MACCHI. A ces valeurs ont été ajoutés les autres éléments d'actif (immobilisations financières et actifs circulants) et ont été retranchés les autres éléments de passif, les autres dettes (financières, fournisseurs, fiscales, sociales et diverses). Les dotations aux amortissements depuis l'origine ont été reconstituées et comptabilisées en moins de la situation nette.

1.2. Conformité avec la règlementation comptable

Les titres de la société SCI COHESION étant apportés par des personnes physiques, l'article 743-1 de la section 3 "principe de détermination de la valeur d'apport" du chapitre 1 du titre VII "Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées" de l'annexe au règlement de l'Autorité des Normes Comptables N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général n'est pas applicable. Dès lors, c'est à bon droit que ces apports sont réalisés à la valeur économique conformément aux règles de droit commun du code civil.

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
97, Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82
rkoohen@gmail.com

1.3. Réalité des apports

A partir des statuts de la société SCI COHESION, j'ai vérifié la réalité de l'origine de la propriété des parts sociales détenues par les apporteurs et le nombre de parts possédées.

Je me suis procuré toutes les pièces d'identité des apporteurs personnes physiques, des mandataires personnes physiques de la société apporteuse et son extrait Kbis de moins de trois mois.

J'ai également requis et obtenu soit une attestation notariée du régime matrimoniale, soit une copie du livret de famille de chaque intéressé pour m'assurer que les parts sociales apportées par ces personnes physiques sont des biens propres sans nécessité d'intervention d'un conjoint commun en biens.

J'ai vérifié les actes d'acquisition des immeubles détenus par la Société COHESION dont les titres seront apportés.

1.4. Valeur individuelle des apports

J'ai dû apprécier la contribution de chacune des sociétés prise séparément à la détermination de l'actif net réévalué au 15 décembre 2017.

- **Evaluation des titres de la SCI COHESION**

  Apport de 50 % de la SCI COHESION.

  Estimation de la valeur des immeubles 12 528 000 €.

  Estimation de la valeur de l'actif net réévalué au 15 décembre 2017 :

  Pour 100 % des parts : 8.285.000 €.
  Soit pour 50% des parts : 4.142.500 €
  (Quatre Million Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Euros)

Soit une valeur estimée à 685,2771 € par part.

A noter que, du fait du contexte de l'apport, cette évaluation ne tient pas compte des décotes pour société fermée et non liquidité des titres.

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

2- RECAPITULATIF DES VALEURS D'APPORT

2.1- Apport des titres de la SCI COHESION

- Monsieur DARMEIL Bernard
  5 685 parts x 685,2771 € = 3.895.810 €

- Mademoiselle DARMEIL Sarah
  360 parts x 685,2771 € = 246.690 €

Total des apports : **4.142.500 €**

Ainsi, le capital de la société ABISCES sera augmenté d'un montant de 4.142.500 € pour être porté de 1.200 € à 4.143.700 €

3- NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SARL ABISCES

Le capital de la SARL ABISCES ayant été constitué de 120 parts de 10 € chacune de valeur nominale, une création de 414.250 parts nouvelles seront créées et attribuées de la manière suivante à :

- Monsieur DARMEIL Bernard : 389.581 parts de catégorie A de 10 € chacune

  soit : 3.895.810 €

- Mademoiselle DARMEIL Sarah : 24.669 parts de catégorie A de 10 € chacune

  soit : 246.690 €

Total **4.142.500 €**

La nouvelle répartition du capital de la société ABISCES s'établira comme suit :

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97, Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

Le capital social est fixé à la somme de 4.143.700 € (Quatre Million Cent Quarante-Trois Mille Sept Cents Euros).

Il est divisé en 414.370 (Quatre Cent Quatorze Mille Trois Cent Soixante Dix) parts de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 414.370, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
à concurrence de 389.620 parts de catégorie A,
numérotées de1 à 39 et de 121 à 389.701
en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci 389.620 parts

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane,
à concurrence de 40 parts de catégorie B,
numérotées 40 à 79,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci 40 parts

Madame DARMEIL Sarah
à concurrence de 24.709 parts de catégorie A,
numérotées de 80 à 119 et de 389.702 à 414.370
en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci 24.709 parts

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane,
à concurrence de 1 part de catégorie A,
numérotée 120,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 414.370 parts.

==========

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes
rkoohen@gmail.com
97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

4- TOTAL DES APPORTS

Le total des apports effectués sous conditions suspensives de l'accord des l'assemblées générales des sociétés :

- SARL ABISCES
- SCI COHESION

à la SARL ABISCES dont le siège social situé au 41, rue Saint Sabin - 75011 PARIS immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 831 905 922, s'élève à 4.142.500 € (Quatre Million Cent Quarante-Deux Mille Cinq Cents Euros), portant le capital de la société ABISCES de 1.200 € (Mille Deux Cent Euros) à la somme de 4.143.700 € (Quatre Million Cent Quarante-Trois Mille Sept Cents Euros), divisé en 414.370 (Quatre Cent Quatorze Mille Trois Cent Soixante Dix) parts de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 414.370.

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaire aux Comptes, afin d'apprécier les avantages particuliers octroyés.

Nous nous sommes entretenus avec les responsables et les conseils de la société, à propos de l'opération envisagée et du contexte économique, juridique et financier dans laquelle elle se situe.

Nous avons contrôlé les informations présentées dans les statuts de la société et les mentions incluses dans le texte des résolutions proposées à la décision des associés.

Nous avons effectué les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et de leur incidence sur la situation des associés. Nous nous sommes notamment assurés que les avantages ne sont ni interdits par la loi ni contraires à l'intérêt de la société.

Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes

97. Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE

Tel: +33.1.80.96.36.20
Tel: +33.6.11.58.41.82

rkoohen@gmail.com

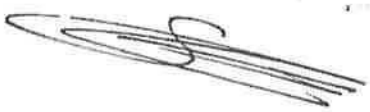
III- CONCLUSION

Les vérifications et les travaux effectués me conduisent à considérer l'évaluation retenue pour les apports comme acceptable et non surévaluée. Aucun litige ou procès en cours propre à altérer la valeur des apports n'a été porté à ma connaissance.

Aucun avantage particulier ne m'a été signalé et mes investigations n'ont fait apparaître aucune convention de cette nature.

Les contrôles effectués conformément aux normes en usage dans la profession me permettent de considérer qu'à la date des biens apportés, le montant des apports, soit 4.142.500 € (Quatre Million Cent Quarante-Deux Mille Cinq Cents Euros), est au moins égale au nominal des parts sociales à créer.

Fait à Neuilly-Sur-Marne
Le 30 novembre 2017



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R025240

N° GESTION : 2017B20772

N° SIREN : 831905922

DENOMINATION : ABISCES

ADRESSE : 41 rue Saint-Sabin 75011 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABISCES

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital social de 1.200,00 €uros
41 rue Saint Sabin
75011 PARIS

RCS PARIS 831 905 922

--

STATUTS

Mis à jour le 15 Décembre 2017

K2M & Co

97, Rue des Frères Lumière
ZI DES CHANOUX
93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel : 01.43.09.26.36
Fax : 01.43.09.63.20

Certifié Conforme à l'Original par le Gérant:

Ext 2025

ABISCES
Société à responsabilité limitée
au capital social de 1.200 euros
Siège social : 41 rue Saint Sabin
75011 – PARIS

--

STATUTS

Enregistré à : SIE PARIS 11E LEDRU ROLLIN
Le 06/09/2017 Bordereau n°2017/303 Case n°7
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Patrick FAIVRE Contrôleur des finances publiques

Les soussignés :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Marié le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Madame SITBON Christiane, née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET.

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Mariée le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET.

Mademoiselle DARMEIL Sarah
Enfant mineure représentée par Mr Bernard DARMEIL et Mme Christiane SITBON, père et mère, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux,
Domiciliée de droit chez ses parents demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Née le 30 Juin 2003 à Paris (14e)
de nationalité Française
Célibataire.

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane
demeurant 10 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET
Née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Mariée le 12 Mars 2001 à Levallois Perret (92) avec Monsieur TEBOUL Frédéric Ari, né le 23 Décembre 1970 à Paris (16e), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 07 Février 2001 à Paris (9e) devant Maître Dominique PARGARDE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

-L'acquisition, la détention, directement ou indirectement de toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur économique, en particulier dans le secteur immobilier,

-L'assistance, le conseil et l'animation commerciale des sociétés dont elle détiendra une participation majoritaire,

-La gestion, l'achat, la vente, pour son propre compte, de tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.

- l'achat, la vente, la location, la propriété, la restauration de tous immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels,

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

- l'activité de Marchand de Biens,

-toutes prestations de services se rattachant à l'objet principal telles que notamment le commissionnement, la formation, le conseil, la promotion immobilière, etc,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- la prestation de services se rapportant à la gestion financière, administrative, commerciale, de sociétés dans lesquelles la Société aurait une participation,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

«ABISCES»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 41 rue Saint Sabin– 75011 PARIS.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
apporte à la société la somme de Trois Cent Quatre-vingt-dix Euros, ci ..... 390 Euros

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane
apporte à la société la somme de Quatre Cents Euros, ci 400 Euros

Madame DARMEIL Sarah
apporte à la société la somme de Quatre Cents Euros, ci 400 Euros

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane
apporte à la société la somme de Dix Euros, ci 10 Euros

Total : Mille Deux Cents Euros ci 1.200 Euros
========

Cette somme de 1.200 Euros sera déposée à un compte ouvert au nom de la Société ABISCES en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 1.200 € (Mille Deux Cent Euro) ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2017 une somme de 4.142.500 € (Quatre Million Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Euros)en nature.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.143.700 € (Quatre Million Cent Quarante-Trois Mille Sept Cents Euros).

Il est divisé en 414.370 (Quatre Cent Quatorze Mille Trois Cent Soixante Dix) parts de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 414.370, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan *à concurrence de 389.620 parts de catégorie A,* *numérotées de1 à 39 et de 121 à 389.701* *en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci*	*389.620 parts*
Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane, *à concurrence de 40 parts de catégorie B,* *numérotées 40 à 79,* *en rémunération de son apport en numéraire ; ci*	*40 parts*
Madame DARMEIL Sarah *à concurrence de 24.709 parts de catégorie A,* *numérotées de 80 à 119 et de 389.702 à 414.370* *en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci*	*24.709 parts*
Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane, *à concurrence de 1 part de catégorie A,* *numérotée 120,* *en rémunération de son apport en numéraire ; ci*	*1 part*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*414.370 parts.*

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - Catégories de parts sociales

9.1. Identification des catégories de parts sociales

Les cent vingt (120) parts de la Société sont divisées en 2 catégories de parts sociales, comme suit :

- *80 parts sociales appartenant à la catégorie A ;*
- *40 parts sociales appartenant à la catégorie B ;*

9.2. Titulaires des parts sociales de catégorie A

Les parts sociales de catégorie A sont attribuées aux associés ayant un lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants et collatéraux, soit :

- *Monsieur DARMEIL Bernard Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*
- *Mademoiselle DARMEIL Sarah, née le 30 Juin 2003 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*
- *Madame DARMEIL, épouse TEBOUL, Joane, née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 10 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET.*

9.3. Titulaires des parts sociales de catégorie B

Les parts sociales de catégorie B sont attribuées aux conjoints des associés ainsi qu'aux personnes tierces, soit :

- *Madame SITBON, épouse DARMEIL, Christiane née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

ARTICLE 10 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et nécessitera en outre l'unanimité des droits de vote de la catégorie A.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Les parts nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription, entreront dans la catégorie de parts sociales au titre de laquelle a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite de parts sociales aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission, les parts sociales nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des parts sociales au titre desquelles les nouvelles parts sociales seront distribuées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de la décision de distribution considérée.

En cas d'émission de parts sociales nouvelles souscrites par un tiers, agréée à la majorité des deux tiers des associés, et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A, après renonciation des associés de la Société, à leur droit préférentiel de souscription en faveur dudit tiers, ou par acquisition dudit droit, ces parts sociales nouvelles seront de la catégorie de parts sociales dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le tiers concerné.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, agréée à la majorité des deux tiers des associés, et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de l'augmentation de capital concernée, les associés de la Société devront déterminer la catégorie de parts sociales à laquelle appartiendra le souscripteur. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apports en nature.

ARTICLE 11 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

***2.1** Les parts sociales d'une catégorie déterminée peuvent être librement transférées, entre associés de cette même catégorie, par quelque moyen et pour quelque cause que ce soit. L'associé bénéficiaire de la transmission des parts sociales devra, néanmoins, informer les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement, du transfert intervenu dans les huit (8) jours de sa réalisation.*

En revanche, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, par un associé appartenant à une catégorie de parts sociales déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie de parts sociales ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A. En cas de transfert de parts sociales, par un associé appartenant à une catégorie de parts sociales déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie de parts sociales ou à un tiers, les parts sociales objet du transfert changeront de catégorie.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

Le Gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de six mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des parts sociales sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les parts sociales sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

2.2 Droit de préemption

Toute cession de parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

*Les associés de la Société ont le droit (mais non l'obligation) d'acquérir tout ou partie des parts sociales composant le capital social de la Société, dont la cession est envisagée (ci-après la « **Cession de Parts Sociales** ») par l'un des associés de la Société (ci-après l' « **Associé Cédant** »).*

Préalablement à la réalisation d'une Cession de Parts Sociales volontaire ou involontaire, à toute personne, à l'exception des ascendants, descendants de l'associé ou des associés appartenant à la même catégorie de parts sociales que la catégorie de parts sociales à laquelle appartient l'Associé Cédant (ci-après, respectivement, la ***«Cession Envisagée»*** *et le* ***« Cessionnaire Pressenti »****), l'Associé Cédant devra adresser une notification écrite aux autres associés de la Société (ci-après la* ***« Notification de Cession Envisagée »****), incluant les modalités de la Cession Envisagée (ci-après* ***« Offre »****).*

Les associés de la catégorie A ont un droit de préemption sur les cessions qui pourraient intervenir au profit des associés de la catégorie B ou de tiers.
Dans le cas où le droit de préemption des associés de la catégorie A n'aurait pas été exercé en tout ou partie, les associés de la catégorie B ont un droit de préemption, venant en deuxième rang, sur les cessions qui pourraient intervenir au profit de tiers.

La Notification de Cession Envisagée devra indiquer le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée (ci-après les ***« Parts Sociales Proposées à la Cession »****), le prix, les modalités de paiement et toutes autres conditions matérielles afférentes à la Cession Envisagée, ainsi que l'identité du Cessionnaire Pressenti.*

Une fois tous les droits de préemption purgés, tous les autres associés de la Société pourront accepter l'Offre, à concurrence de tout ou partie des Parts Sociales Proposées, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession Envisagée (ci-après le «Délai de Notification »), conformément aux conditions y mentionnées (ci-après la « Partie Notificatrice »), au moyen d'une notification écrite (ci-après la « Notification d'Acceptation») adressé à l'Associé Cédant.

Dans l'hypothèse où des Notifications d'Acceptation, à concurrence de la totalité des Parts Sociales Proposées à la Cession, ont été obtenues au terme du Délai de Notification, les Parties Notificatrices acquerront les Parts Sociales Proposées à la Cession et l'Associé Cédant transférera les Parts Sociales Proposées à la Cession, au profit des Parties Notificatrices, conformément aux termes de l'Offre.

Dans l'hypothèse où plusieurs Parties Notificatrices notifient leur intention d'acquérir les Parts Sociales Proposées à la Cession et où l'ensemble de ces offres excèdent, globalement, le nombre des Parts Sociales Proposées à la Cession, chacune des Parties Notificatrices aura le droit d'acquérir une fraction des parts sociales dont la cession est envisagée, égale à la proportion de ses parts sociales au capital social de la Société, eu égard à la totalité des parts

sociales détenues, globalement, par l'ensemble des Parties Notificatrices, sauf accord contraire des Parties Notificatrices.

Dans l'hypothèse où des Notifications d'Acceptation, couvrant moins de la totalité des Parts Sociales Proposées à la Cession, ont été obtenues au terme du Délai de Notification, les Parties non-Notificatrices, seront réputées avoir renoncé à leur droit d'acquérir les Parts Sociales Proposées à la Cession, les Parties Notificatrices acquerront les parts sociales visées dans les Notifications d'Acceptation et l'Associé Cédant transférera lesdites parts sociales au profit des Parties Notificatrices, conformément aux termes de l'Offre et le Cessionnaire Pressenti devra faire l'objet d'un agrément selon les termes prévus à l'article 12 des présents statuts, pour le solde des Parts Sociales Proposées à la Cession, , dans un délai de trois (3) mois à compter du terme du Délai de Notification, conformément aux termes de l'Offre.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, conformément aux termes de l'article 12 ci-dessus.

II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, et aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe.

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, ou par suite de dissolution de communauté ou par liquidation de parts indivises entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, est soumise à un droit de préemption des associés en ligne directe prioritairement et des collatéraux en second lieu.
Les parts sociales, qui n'auront pas fait l'objet du droit de préemption précité, rentreront dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 16 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française

Il est nommé pour une durée illimitée. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou d'interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il

en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le

changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 24 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,
l'an deux mille dix-sept,
et le Trente-et-un Août,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures :

Mr DARMEIL Bernard, Stéphan
(Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mme SITBON, ép. DARMEIL, Christiane

Mlle DARMEIL Sarah

Mme DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane